



TOURS Colloque des moniteurs 2008
Commission technique Régionale Comité Centre
samedi 22 novembre 2008

l'environnement spécifique à l'épreuve de l'Europe

par Jean-Louis Blanchard



La notion « d'environnement spécifique » renvoie très précisément à des milieux naturels dont la caractéristique est d'être potentiellement fluctuants et qui présentent des contraintes physiques et climatiques telles qu'en cas d'accident la tâche des secouristes s'avère très difficile tant du point de vue de l'acheminement des secours que de l'évacuation des victimes, d'où une adaptation particulière en matière de sécurité. »

La notion d'ES est justifiée par le caractère dangereux des disciplines sportives concernées, celui-ci étant accru par les éléments liés au milieu par nature aléatoire où se déroulent ces activités. La protection de la sécurité d'autrui dans l'exercice des professions dans un milieu non sécurisé et façonné par des éléments en évolution constante et non prévisibles, suppose l'acquisition de compétences au nombre desquelles figurent impérativement les capacités techniques.



Activités listées dans l'ES:

- Plongée subaquatique
- Apnée (sauf en piscine)
- Randonnée subaquatique

Car: R212-6 « Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect des mesures de sécurité particulières mentionnées à l'art. L212-2 sont celles relatives à la pratique de la plongée en scaphandre en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ; (...) »



Conséquence (art L212-2 du CdS):

« Lorsque l'activité (...) s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. »



Conséquences dans le domaine des titres professionnels:

- Seul le diplôme est reconnu (pas de titre, pas de certificat de qualification)
- Formation et qualification assurées par le ministère chargé des sports
- Restriction de la libre circulation des personnes
- Conditions particulières d'obtention de diplômes par VAE (restrictions et pré requis)



De plus, en ce qui concerne cet exercice professionnel:

Commission des Communautés Européennes (25 juillet 2000): octroi d'une dérogation à titre permanent à la France, qui lui permet d'imposer une épreuve d'aptitude aux titulaires de qualifications professionnelles d'un état membre de l'UE qui souhaitent s'établir en France.



Comment, au sein d'une association, s'articulent le président, le ou les DP, le ou les moniteurs (plongée, ou autres), conformément à l'environnement spécifique?

(question similaire = articulation entre responsable d'une SCA/DP/moniteur)



Le Président de club, principal dirigeant, correspond à un poste prévu par les textes généraux du droit associatif.

Il est le premier décideur.

Il est l'autorité suprême.

Il représente le club dans tous les actes civils (y compris pour ester en Justice...).



Le Directeur de Plongée est nommé par le Président de club:

- Au minimum pour une séance, ou une plongée, ou une sortie, etc...
- Sur la base de titres ou compétences (E1, niveau 5, E3 selon les cas) qu'il possède « à vie ».



Il faut un Directeur de Plongée, car:
...La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site, qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité

MAIS: dans les textes du CDS, le DP est non prévu pour l'apnée...

DP non prévu pour les autres activités...



Toutefois:

Il est recommandé de mettre en place des acteurs de l'activité, qui puissent assurer la protection des pratiquants.

Cela vient du Principe de Précaution...



Une subtilité dans le cas des plongeurs
niveau 3 en autonomie (instructions 2 août
2006):

Le fait d'être qualifié de plongeur niveau III
ou supérieur, ainsi que l'organisation de
l'activité d'exploration >>, n'ont pas pour
conséquence de retirer une quelconque
responsabilité au DP ni de faire perdre le
statut d'établissement d'APS à la structure...



Quant aux guides de palanquée, moniteurs et enseignants de plongée, ils jouissent de leurs prérogatives si et seulement si:

- Ils ont les titres dûment répertoriés (niveau 4, niveau 5, E1 à E5)
- Ils ont l'autorisation du DP lors de l'action placée sous responsabilité de ce DP



Quid de la pratique de l'apnée, ou d'autres activités, pour lesquelles il n'y a pas de notion de DP?

- Au sein de la Ffessm, les moniteurs doivent posséder les titres dûment répertoriés en interne Ffessm
- Ils ont l'autorisation du « DP » lors de l'action placée sous responsabilité de ce « DP »



Notions proches:

Le « responsable technique »

Le « directeur technique ».

Ces notions ne sont pas prévues dans le cadre réglementaire français.

On peut donc seulement les assimiler à une commodité de fonctionnement, prévue par un Président au sein du club.

Elles ne se substituent pas à la notion de DP.



Avantages dus à l'Environnement Spécifique:

Relative maîtrise de ce qui se passe (participation aux différentes instances,

Maintien de la réglementation actuelle (// BE et MF, non reconnaissance des qualifications étrangères)

Statut particulier lié à la délégation : structure de référence...

Maîtrise de la formation pro et de la qualification par l'État

Valorisation de l'EFP au travers les spécificités de nos sites

Prise en compte de la sécurité et de la protection des consommateurs

Et si demain tout changeait ?

- Chute de l'ensemble de notre exception (Environnement Spécifique, Europe, Cen, Normes de Sécurité, Comité Consultatif) Chute du concept d'environnement spécifique, Promulgation de lois type « Cochet », Déréglementation, normes, non dérogation...

- **Abaissement du niveau de sécurité et des exigences, compétences modifiées**
- Disparition de régulation par l'État (seulement par le marché) : sommes nous prêts ?
- Logique de consommation qui remplace la logique éducationnelle ...

Moyens : Conduite à tenir ?

- Maintien de la dérogation Cen ou européenne
- Partenaires de l' « école française de plongée »
- Section Permanente : la réactiver
- Redéfinir le rôle du coordinateur des Bees « plongée » et des cadres techniques



Moyens : Conduite à tenir (suite) ?

- Contact et partenariat éventuels avec les organismes Rstc ou autres
- Contact avec Afnor pour « *association de protection des consommateurs* »
- Place institutionnelle de la fédération



CONCLUSION

Présidents, moniteurs, directeurs de plongée, soutenons l'environnement spécifique.

MERCI de votre attention

Jlouis Blanchard